



Décision n° CODEP-DCN-2026-056577 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 25 septembre 2026 autorisant Électricité de France à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Flamanville 3 (INB n° 167)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant EDF-SA à créer l'installation nucléaire de base n° 167 dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D455126025475 du 24 septembre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 24 septembre 2026 susvisé, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification temporaire notable portant sur la disponibilité d'une chaîne de mesure neutronique intermédiaire du réacteur de Flamanville 3 malgré le non-respect d'un critère d'essai sur son détecteur ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire Flamanville 3 (INB n° 167) dans les conditions prévues par sa demande du 24 septembre 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 25 septembre 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires

Signé par :

Aline FRAYSSE